

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION CONJOINTE

DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE TENUE LE 22.11.2017

<u>Présents :</u>	M. A. FAUCONNIER, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et F. BRANCART, M. HECQUET, M ^{mes} NETENS, N. BRANCART, MM. DELMÉE, G. THIRY, M ^{me} PIRON, M. DE GALAN, M ^{mes} BUELINCKX, HUYGENS [<i>également Conseillère C.P.A.S.</i>], MM. VAN HUMBEECK, HANNON et RACE, M. BAILLY, M ^{mes} ROGIER et WETS, M. C. DESMET, M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président ; Échevins ; Président du C.P.A.S. et Conseiller communal ; Conseillers communaux ; Conseillers C.P.A.S. ; Directeur général - C.P.A.S. Directeur général (commune) - Secrétaire de la séance. Première Échevine ;
<u>Excusés :</u>	M ^{me} de DORLODOT, M ^{mes} DEKNOP, MAHY, MM. RIMEAU et VAN EESBEEK [<i>ce dernier également Conseiller C.P.A.S.</i>], M. DELALIEUX, M ^{me} PERREAUX et M. M. THIRY,	Conseiller communaux ; Conseillers C.P.A.S.

Monsieur le Bourgmestre ouvre **la séance publique** à 20 h 00'.

L'assistance se compose d'un citoyen et d'un journaliste.

Note : La réunion avait été convoquée pour 19 h 30', mais il a fallu attendre 20 h 00' avant que les membres du Conseil de l'action sociale soient en nombre compétent pour siéger (c'est-à-dire 5 mandataires sur les 9 que compte normalement cette assemblée). Dont acte.

-
1. Présentation commentée du rapport sur
 - l'ensemble des **synergies existantes et à développer** entre la commune et le Centre Public d'Action Sociale;
 - les **économies d'échelle** et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la commune;tel que préparé par le comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale.

M. le Directeur général du C.P.A.S. présente très brièvement le rapport mieux identifié ci-dessus, tel que dressé le 19 octobre 2017 par le Comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale, et dont le texte a été distribué en séance à chaque mandataire présent [document en 9 points sur une page].

2. **Logement :**
État d'avancement des opérations menées dans le cadre de la stratégie communale en matière de logement, en étroite collaboration entre commune et C.P.A.S.:
 - 2.1 Programme d'actions le plus récent (**2014-2016**) approuvé par le Gouvernement wallon.
 - 2.2 Lotissement de l'I.B.W. (*Intercommunale du Brabant wallon*) dans la *Zone d'Aménagement Communal Concerté de l'Espérance*.
 - 2.3 La politique du C.P.A.S.

[*N.D.L.R. : L'ordre suivant lequel ont, de fait, été évoqués en séance les différents points mentionnés sous objet, diffère de celui qui est repris dans la convocation à la séance*].

- 2.2 et 2.3 Le Dr. Ph. HECQUET, Président du C.P.A.S., expose que cette institution a la capacité budgétaire - grâce aux bonis dégagés - de financer l'acquisition d'un terrain de 40 ares (pour un coût d'environ 300.000,00 EUR) sur le site du lotissement de l'Espérance en vue d'y créer des logements (sous régime locatif) destinés à des couples vieillissants.
Cette opération pourrait être menée en partenariat avec la *Société des habitations sociales du Roman País*. Elle pourrait peut-être aussi bénéficier des aides régionales accordées via le P.C.D.R. (*Programme communal de développement rural*).
- 2.1 M. le Bourgmestre fait le point sur les opérations retenues par le Gouvernement wallon pour être menées par la *Société des habitations sociales du Roman País* via le "plan d'ancrage communal" 2014-2016.
En se basant sur le rapport d'activités de la société précitée pour l'exercice 2016, il relève ce qui suit :
 - ° pour les 9 logements sociaux à construire à l'angle des rues de la Scaillée et Robert Ledecq (Wauthier-Braine), il est envisagé d'en réserver 4 pour personnes à mobilité réduite (2 logements adaptés et 2 logements adaptables). Il est à noter qu'à ce stade le Collège n'a pas encore été invité à se prononcer sur la demande de permis d'urbanisme ;

° pour la maison comportant 4 chambres au moins (destinée à la vente), à construire rue de la Scaillée, le résultat de la mise en adjudication est attendu pour février 2018.

M. FAUCONNIER livre ensuite quelques informations sur plusieurs opérations projetées sur le site de l'I.P.P.J., avenue des Boignées à Wauthier-Braine.

La Communauté française ("Fédération Wallonie-Bruxelles") est propriétaire des lieux et offre de faire réhabiliter plusieurs maisons en accordant un droit d'emphytéose en faveur de la *Société des habitations sociales du Roman País*.

Par ailleurs, la faisabilité de la création d'un lotissement résidentiel est également examinée, étant entendu que "la totalité des parcelles concernées ne se trouve pas en zone rouge au plan de secteur" et que les négociations entre les différents acteurs concernés (autorités locales et administrations de la Fédération Wallonie-Bruxelles) doivent se poursuivre.

3. Projet de fusion par absorption de la s.c.r.l. à finalité sociale *La Ressourcerie de la Dyle* par la s.c.r.l. à finalité sociale *R.APP.EL* : présentation par M. le Président du C.P.A.S.

Le Dr. HECQUET retrace l'historique de ce projet, en gestation depuis trois ans.

Il évoque les enjeux de l'opération, les réticences des C.P.A.S. de l'ouest de la province (de celui de Braine-le-Château surtout), leurs préoccupations par rapport au capital de l'entreprise et au poids respectif des institutions associées dans la nouvelle société (communes du centre et de l'est du Brabant wallon, C.P.A.S. de l'ouest), plus spécialement dans ses organes décisionnels (les C.P.A.S. fondateurs y conservent une courte majorité).

Si le Conseil de l'action sociale local s'est finalement prononcé favorablement (en séance du 24 octobre 2017), c'est que *R.APP.EL* reste une expérience qui vaut la peine sur le plan social (pourvoyeuse d'emplois pour personnes en réinsertion professionnelle) et que la viabilité à court et moyen termes de la nouvelle société repose tout de même objectivement sur plusieurs atouts non négligeables :

° les "nouveaux" bâtiments rachetés à Tubize sont très bien situés et très spacieux, ce qui permet d'offrir en location différents espaces et de garantir ainsi des ressources financières en loyers ;

° l'I.B.W. a attribué à *R.APP.EL*, pour une durée de 4 ans, un marché de services de collecte d'équipements électriques et électroniques ([DEEE](#)) dans les parcs à conteneurs ("*recyparcs*") qu'elle exploite.

M. le Conseiller communal P. DELMÉE pose différentes questions auxquelles le Président du C.P.A.S., comme son Directeur général et M. l'Échevin F. BRANCART apportent différents éléments de réponse.

Monsieur le Bourgmestre remercie les membres du Conseil de l'action sociale pour leur présence et clôture la séance à 20 h 35'. Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions des articles 48 et 49 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance de Conseil communal convoquée pour le 20 décembre 2017. La séance du 20 décembre 2017 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22.11.2017

<u>Présents</u> :	M. A. FAUCONNIER, MM. TAMIGNIAU, LACROIX et F. BRANCART, M. HECQUET, M ^{mes} NETENS, N. BRANCART, MM. DELMÉE, THIRY, M ^{me} PIRON, M. DE GALAN, M ^{mes} BUELINCKX, HUYGENS, MM. VAN HUMBEECK, HANNON et RACE M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président ; Échevins ; Président du C.P.A.S. ; Conseillers ; Directeur général.
<u>Excusés</u> :	M ^{me} de DORLODOT, M ^{mes} DEKNOP, MAHY, MM. RIMEAU et VAN EESBEEK	Première Échevine ; Conseillers.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 41'.

Un journaliste et deux autres personnes y assistent.

Article 1^{er} : Projets de développement à soutenir financièrement par la commune (au Pérou, en Palestine, au Burkina Faso et au Congo) sur proposition de la *Commission Tiers-Monde de Braine-le-Château*. Octroi de subventions pour l'exercice 2017 : décision [485.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la circulaire du Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville (30 mai 2013) relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, publiée au *Moniteur belge* du 29 août 2013 ;

Revu sa délibération du 21 décembre 2016 portant essentiellement décision de déléguer au Collège communal - jusqu'au terme de la mandature en cours - l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget communal, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

Vu le budget de l'exercice qui s'achève, tel que modifié ;

Considérant qu'une allocation d'un montant total de 15.000,00 EUR (quinze mille euros) y est réservée pour l'octroi de subventions à différentes "*institutions d'aide*" au tiers-monde [sur l'article de dépenses 84901/332-

02], sans que celles-ci ne soient toutefois nominativement identifiées ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner nominativement les organismes bénéficiaires et de préciser le montant qui leur est alloué ;

Considérant que l'association de fait dénommée "*Commission Tiers-Monde de Braine-le-Château*" - au sein de laquelle siège Madame la Première Échevine, en charge du tiers-monde - propose au Conseil les projets à soutenir et suit leur développement de bout en bout ;

Vu les quatre notes de propositions datées du 9 novembre 2017, signées par MM. S. THIRY et R. MEERT, respectivement Président et Secrétaire de la commission précitée ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2017 de la Commission précitée, avec ses annexes, composant ensemble un dossier particulièrement bien documenté à la fois quant à la pertinence des projets concernés et quant à la bonne utilisation des aides consenties par la commune (données budgétaires, pièces comptables...);

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Considérant que, suivant décret du 31 janvier 2013 modifiant le Code précité notamment en son article [L3122-2](#) (dispositions entrées en vigueur le 1^{er} juin 2013), la décision portant octroi de subventions n'est plus soumise à la tutelle générale d'annulation (du Gouvernement wallon) comme le rappelle la circulaire précitée du 30 mai 2013 ;

Oùï le Directeur général en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : Les crédits de transfert inscrits au budget de l'exercice 2017 sous l'article de dépenses 84901/332-02, sont répartis comme suit en 4 tranches de subventions :

- 1) un montant de **4.000,00 EUR (quatre mille euros)** au profit de l'organisation non gouvernementale "**ÉDUCATION SANS FRONTIÈRES**" A.s.b.l., Place des Martyrs, 8 à 1440 Braine-le-Château : il s'agit de "*participer au forage pour disposer d'eau pour les cultures de la nouvelle section agricole*" d'une école à Pô au Burkina Faso [en continuation du soutien déjà accordé au cours des exercices antérieurs aux actions qu'y développe cette O.N.G.] ;
- 2) un montant de **4.000,00 EUR (quatre mille euros)** au profit de l'organisation non gouvernementale "**LES ÎLES DE PAIX**", rue du Marché, 37 à 4500 Huy, pour soutenir le programme "Kusi Kawsay" ("*Bien-être*" en langue locale quechua) "*de promotion de l'agriculture familiale durable pour améliorer le cadre de vie des familles rurales du département de Huánuco (Pérou)*" ;
- 3) un montant de **2.000,00 EUR (deux mille euros)** au profit de "*coordination PJPO B.W.*" [= *coordination Paix Juste au Proche-Orient Brabant wallon*] – association de fait - Faubourg de Charleroi, 96A à 1400 Nivelles, pour soutenir l'achat d'un filtre tangentiel afin de compléter l'équipement technique d'embouteillage de la coopérative agricole *Al Sanabel* [production de jus de raisin à Halhul (en Palestine) dans la région d'Hébron] ;
- 4) un montant de **5.000,00 EUR (cinq mille euros)** au profit de l'A.s.b.l. *ECOLE NA BISO*, Chemin du Ri à la Croix, 16 à 7090 Hennuyères, pour soutenir l'école de même nom ["*Na Biso*" = "Notre Ecole"] à Kinshasa (République démocratique du Congo) par le financement des "*travaux des plafonds, finition des sols, fenêtres, portes et peintures de la construction d'un bâtiment de 13m sur 13 comprenant un local administratif et 2 nouvelles classes pour installer les enfants de 1^{ère} et 2^{ème} primaire*" (sic).

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision. Celle-ci n'est pas soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.

Article 2 : Décision de l'autorité supérieure compétente relative à un acte du Conseil communal : communication.

Sur demande de M. le Bourgmestre, le Directeur général donne communication à l'assemblée de l'absence de décision de la tutelle intervenue dans le délai imparti concernant la délibération suivante: taxe communale indirecte sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires pour l'exercice 2018.

Suivant lettre du 26 octobre 2017 [références: DGO5/O50006//moray_ren/122787], le Service public de Wallonie - DGO5 - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière - Cellule fiscale, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Jambes, informe le Collège communal «*que ce dossier est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 26 octobre 2017*» (sic).

Ce règlement avait été adopté par l'assemblée en séance du 20 septembre 2017.

Dont acte.

Article 3 : Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers pour l'exercice 2018: décision [484.721].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 [publié au Moniteur belge du 17 avril 2008] relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus communément appelé «Arrêté Coût-Vérité», tel que modifié;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de cet Arrêté;

Vu le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant*

wallon, tel qu'adopté en séance du 03 février 2016 et d'application depuis le 29 février 2016, lequel reprend les dispositions du règlement communal du 05 novembre 2008 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, maintenant abrogé de plein droit;

Vu les finances communales;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*);

Vu la Circulaire du 07 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 (publiée au *Moniteur belge* du 13 septembre 2017, p. 83.865 et suivantes; erratum publié au *Moniteur belge* du 12 octobre 2017, p. 92486 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 40/2017 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 14 novembre 2017, daté du 16 novembre 2017 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«Avis FAVORABLE.

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à leur légalité.

Respect des circulaires du 24 08 2017 Elaboration des budgets des communes de la Région wallonne 2018. –Nomenclature des taxes communales, ainsi que le décret du 27 juin 1996 et du 23 juin 2016, imposant l'application du coût-vérité. »

Vu les éléments conjugués, d'une part au niveau des dépenses -augmentation du coût de gestion du parc à conteneur, progression de la charge de la collecte et du traitement des déchets- et d'autre part au niveau des recettes – réduction du produit des ventes de sacs, le souhait de maintenir les taux à un niveau identique et à ne pas augmenter le prix du sac pour maintenir une cohérence avec les communes avoisinantes, le Collège doit se résoudre à supprimer la fourniture d'un certain nombre de sacs de déchets « gratuits » [article 3 § 2,4, de l'arrêté Gouvernement Wallon 5 mars 2008]. Cette décision réduit le coût administratif de gestion lié à cette distribution, cela permettant ainsi d'obtenir l'équilibre et mettant un terme à une discrimination [2.298 sur un total de 4.064 ménages qui sont venus retirer leurs sacs pré payés].» (sic !);

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Vu l'augmentation constante et significative des coûts (collecte et traitement des ordures ménagères, frais de gestion du "recyparc", ...);

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Environnement, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et l'abstention de M. DE GALAN, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers au sens du règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité.

Article 2: La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3: La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité.

Article 4: La partie forfaitaire de la taxe est fixée à

- 45,00 EUR (quarante-cinq euros) pour les isolés (ménages d'une personne)
- 55,00 EUR (cinquante-cinq euros) pour les ménages de deux personnes
- 75,00 EUR (septante-cinq euros) pour les ménages de trois personnes et plus.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3. La partie variable de la taxe est fixée à 1,00 EUR par sac poubelle de 60 litres et à 0,55 EUR par sac poubelle de 30 litres (la taxe étant comprise dans le prix de vente des sacs réglementaires disponibles selon les modalités prévues dans le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon* précité).

Article 5: La partie forfaitaire de la taxe est due pour l'année entière, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.

Article 6: Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe:

- les personnes qui travaillent ou étudient toute l'année à l'étranger (sur production d'une attestation de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement)
- les personnes qui séjournent l'année entière dans un home, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution)
- les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriétés domaniales ou sont pris en location, directement ou indirectement, par l'État, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes ou à l'intervention de leurs préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées à titre privé et pour leur usage personnel par les préposés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces ou des Communes
- les ménages qui bénéficient du revenu d'intégration (sur production d'une attestation du C.P.A.S.)
- les ménages qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées -GRAPA- (sur production d'une attestation de l'Office national des Pensions).

Article 7: Toute demande d'exonération de la taxe forfaitaire doit être introduite annuellement auprès de l'Administration communale et ce, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8: La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant, au moment de la vente des sacs poubelle.

Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 11: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 4 : Gestion des déchets. Taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2018: décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 [publié au Moniteur belge du 17 avril 2008] relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus communément appelé «Arrêté Coût-Vérité», tel que modifié;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de cet Arrêté;

Vu la lettre du 17 octobre 2008 par laquelle Monsieur Benoît LUTGEN, alors Ministre régional de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, apporte des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de cet Arrêté;

Vu le règlement général de police pour les communes composant la Zone de police *Ouest Brabant wallon*, tel qu'adopté en séance du 03 février 2016 et d'application depuis le 29 février 2016, lequel reprend les dispositions du règlement communal du 05 novembre 2008 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, maintenant abrogé de plein droit;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 (publiée au *Moniteur belge* du 13 septembre 2017, p. 83.865 et suivantes; erratum publié au *Moniteur belge* du 12 octobre 2017, p. 92486 et suivantes);

Vu la décision de ce jour par laquelle il décide d'établir, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés à des déchets ménagers (cette taxe étant constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable);

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Environnement, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et l'abstention de M. DE GALAN, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2018 est estimé à 95,00 %, sur base des éléments suivants:

- Somme des recettes prévisionnelles : 521.301,20 EUR
- Somme des dépenses prévisionnelles : 546.341,06 EUR.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au *Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets* du Service public de Wallonie.

Article 5 : Redevance communale sur la demande de permis d'environnement pour l'exercice 2018: décision [484.777.4].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les finances communales;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 26 octobre 2016 par laquelle il décidait d'établir, pour l'exercice 2017, une redevance communale sur la demande de permis d'environnement;

Considérant que le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie a approuvé cette décision le 28 novembre 2016 [références: DGO5/O50006//moray_ren/114796];

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire du 07 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 (publiée au *Moniteur belge* du 13 septembre 2017, p. 83.865 et suivantes; erratum publié au *Moniteur belge* du 12 octobre 2017, p. 92486 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 39/2017 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 07 novembre 2017, daté du 15 novembre 2017 et reçu le 16 novembre 2017, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«Avis FAVORABLE.

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.» (sic !);

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance communale sur la demande de permis d'environnement. La redevance est également due dans le cas d'une demande de modification de permis d'environnement.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit, par demande (montants en EUR):

Permis d'environnement pour un établissement de 1 ^{ère} classe	1.054,00
Permis d'environnement pour un établissement de 2 ^e classe	117,10
Permis unique pour un établissement de 1 ^{ère} classe	4.258,80
Permis unique pour un établissement de 2 ^e classe	191,60
Permis unique pour un établissement de 3 ^e classe	25,00
Permis intégré pour un établissement de 1 ^{ère} classe	1.054,00
Permis intégré pour un établissement de 2 ^e classe	117,10

La redevance est payable au moment de la notification de la réception de la demande de permis, et contre remise d'une déclaration de créance.

Article 3 : Une redevance additionnelle à celle prévue à l'article 2 est due pour chaque indication [contrôle] sur place de l'implantation des nouvelles constructions et procès-verbal y afférent, au tarif forfaitaire de 180,00 EUR. Elle est payable sur base d'une déclaration de prestation transmise.

Article 4 : La redevance est due par la personne qui demande le permis ou la modification de permis.

Article 5 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 6 : Redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme ou de CU2 pour l'exercice 2018: décision [484.777.3].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il décidait d'établir, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une redevance communale annuelle sur la demande de permis d'urbanisme ou de Certificat d'Urbanisme n°2 (CU2);

Considérant que le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé cette décision le 13 décembre 2012 [références: DGO5/05006/FIN/fis/2012-01405/70388];

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire du 07 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 (publiée au *Moniteur belge* du 13 septembre 2017, p. 83.865 et suivantes; erratum publié au *Moniteur belge* du 12 octobre 2017, p. 92486 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 39/2017 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 07 novembre 2017, daté du 15 novembre 2017 et reçu le 16 novembre 2017, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«*Avis FAVORABLE.*

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.» (sic !);

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance communale sur la demande de permis d'urbanisme ou de Certificat d'Urbanisme n°2 (CU2).

Article 2 : La redevance est fixée comme suit, par demande (montants en EUR):

Demande simple (CoDT art. D.IV.46, alinéa 1 ^{er} , 1°)	30,00
Demande nécessitant aussi seulement l'avis de service(s) extérieur(s) ou seulement une annonce de projet	60,00
Demande nécessitant aussi une annonce de projet et l'avis du Fonctionnaire délégué	70,00
Demande nécessitant aussi une enquête publique et l'avis du Fonctionnaire délégué	100,00
Demande nécessitant aussi l'avis de service(s) extérieur(s) + une annonce de projet + l'avis du Fonctionnaire délégué	120,00
Demande nécessitant aussi l'avis de service(s) extérieurs + l'avis du Fonctionnaire délégué + une enquête publique	150,00

La redevance est payable au moment de la notification de la réception de la demande de permis ou de CU2, sur base d'un état de recouvrement.

Article 3 : Une redevance additionnelle à celle prévue à l'article 2 est due pour chaque indication [contrôle] sur place de l'implantation des nouvelles constructions et procès-verbal y afférent, au tarif suivant:

- Agrandissements ou bâtiments isolés d'une superficie au sol inférieure à 50 m² et autres petits ouvrages: 50,00 EUR,
- Agrandissements d'une superficie au sol supérieure ou égale à 50 m²: 100,00 EUR,
- Construction de bâtiments isolés ou mitoyens d'une superficie au sol supérieure ou égale à 50 m²: 150,00 EUR par bâtiment ou entité fonctionnelle,
- Immeubles à appartements: 50,00 EUR par appartement avec un minimum de 150,00 EUR.

Cette redevance est intégrée à l'état de recouvrement visé à l'article 2.

Article 4 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande le permis.

Article 5 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle

sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 7 : Redevance communale sur les travaux administratifs spéciaux pour l'exercice 2018: décision [484.797.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les finances communales;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Revu sa délibération du 07 novembre 2012 par laquelle il décidait d'établir, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, une redevance communale annuelle sur les travaux administratifs spéciaux;

Considérant que le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé cette décision le 13 décembre 2012 [références: DGO5/05006/FIN/fis/2012-01395/70355];

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au *Moniteur belge* le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire du 07 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu la Circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 (publiée au *Moniteur belge* du 13 septembre 2017, p. 83.865 et suivantes; erratum publié au *Moniteur belge* du 12 octobre 2017, p. 92486 et suivantes);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Vu l'article L1124-40 §1^{er}-3° de ce Code;

Vu l'avis de légalité n° 39/2017 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 07 novembre 2017, daté du 15 novembre 2017 et reçu le 16 novembre 2017, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

«*Avis FAVORABLE.*

Les projets de décision susvisés n'appellent aucune remarque quant à sa légalité.» (sic !);

Attendu qu'il y a lieu d'établir une redevance permettant la récupération des frais engagés par la Commune lors de l'établissement de dossiers qui sortent du cadre habituel des services rendus (délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, frais d'enquêtes publiques, etc...);

Sur proposition du Collège communal;

Oui Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance communale sur les travaux administratifs spéciaux.

Article 2 : La présente redevance a pour but de récupérer les frais engagés par la Commune lors de l'établissement de dossiers sortant du cadre habituel des services rendus (délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, frais d'enquêtes publiques, etc...).

Ne sont pas soumises à la présente redevance, car faisant l'objet d'une imposition spécifique:

- la demande de permis d'environnement [redevance communale pour l'exercice 2018, adoptée au cours de la séance de ce jour],
- la demande de permis d'urbanisme ou de Certificat d'Urbanisme n°2 (CU2) [redevance communale pour l'exercice 2018, adoptée au cours de la séance de ce jour],
- la délivrance d'un permis d'urbanisation [taxe communale pour l'exercice 2018, adoptée en séance du 25 octobre 2017].

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui est à l'origine ou qui bénéficie du travail administratif spécial.

Article 4 : La redevance est établie lorsque le travail administratif spécial est terminé, en fonction des frais engagés par la Commune (temps, coût salarial, autres charges, etc...). Elle est payable sur base d'un état de recouvrement transmis.

Article 5 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 : La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 7 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Article 8 : Projet de fusion par absorption de la s.c.r.l. à finalité sociale *La Ressourcerie de la Dyle* par la s.c.r.l. à finalité sociale *R.APP.EL*. Délibération du Conseil de l'action sociale de

Braine-le-Château (24 octobre 2017) : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération motivée du Conseil de l'action sociale de Braine-le-Château du 24 octobre 2017 relative à l'objet susvisé et portant décision "*de donner son accord à la fusion/absorption de la Ressourcerie de la Dyle par la SCRLFS RAPPEL*";

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres publics d'action sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement son article 112quinquies §1^{er} ;

Considérant qu'il convient de rappeler que l'opération susvisée a

- été évoquée au Comité de concertation entre le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale, réuni le 19 octobre 2017 ;
- fait l'objet d'une présentation détaillée par M. le Président du C.P.A.S. en séance publique de l'assemblée conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale, réunie ce 22 novembre 2017 avant la séance publique du Conseil communal ;

Vu le préambule de la délibération précitée du Conseil de l'action sociale, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

"[...]

Considérant que [...] l'enjeu financier est très limité (7400€ de capital de départ) ;

Considérant l'avis de légalité de Madame la Directrice financière du 16 octobre 2017 ;

Considérant que [...] l'enjeu social d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi reste primordial;

Considérant qu'en réponse écrite à une interpellation du Directeur de RAPPEL, ce dernier annonce que 4 partenaires de la ressourcerie de Dyle quitteront la nouvelle structure lorsqu'ils auront la certitude que la fusion aura été effectuée (les AID : 2X4000€, le CPAS d'Ottignies 5000€ et le CPAS de Walhain 1500€) ;

Considérant que la sortie de ces 4 partenaires permettra aux partenaires historiques de garder une courte majorité à l'Assemblée générale" (sic) ;

Vu le dossier annexé à la délibération du Conseil de l'action sociale et contenant

- le rapport non signé - daté de mai 2017 - du réviseur d'entreprises SAINTENOY, COMHAIRE & C° ;
- le rapport spécial de l'organe de gestion de la s.c.r.l. à finalité sociale RAPP.EL à l'assemblée générale extraordinaire des associés en vue de la fusion par absorption de la s.c.r.l. à finalité sociale *La Ressourcerie de la Dyle* (document non signé, daté de mai 2017, dressé par Madame PEETERBROECK, Présidente du Conseil d'administration) ;
- l'avis de légalité signé émis le 16 octobre 2017 par la Directrice financière du C.P.A.S local, Madame Virginie HOLEMANS, dont le texte est intégralement et textuellement reproduit ci-après :

" Le projet de fusion entre Rappel et la Ressourcerie de la Dyle se concrétise et malgré mon avis de légalité défavorable du 31 mai 2017, je constate qu'en fonction du projet d'acte notarié du projet de fusion, peu de choses ont changé.

Tout d'abord, l'augmentation de capital de Rappel n'aura pas lieu pour des raisons fiscales. En effet, l'augmentation de capital serait taxée à 30%. Actuellement, comme le capital de la Ressourcerie de la Dyle est supérieur au capital de Rappel, la fusion impliquera que la Ressourcerie détiendra plus d'actions que Rappel et sera donc majoritaire et ce pour un actif net à près de 10 fois inférieur à l'actif net de Rappel. Il y a le projet que 3 des actionnaires de la Dyle revendraient leurs parts mais ceci est nullement indiqué dans le projet d'acte notarié.

En ce qui concerne la perte financière, je dois revenir sur mon propos de mon dernier avis de légalité. Les actions de Rappel sont valorisées à 7.400 € dans la comptabilité du CPAS. Suivant un projet de loi sur la perte de la finalité sociale, il serait possible que les actionnaires puissent quitter la société avec une plus-value sur leurs actions. Dans ce cas-là en effet le CPAS perdrait la somme de 86.000 € cf. mon avis de légalité du 31 mai 2017. Cependant, dans les statuts de Rappel, il est indiqué que les actionnaires peuvent quitter la société en ne récupérant que leur capital de départ (donc sans plus-value). Il aurait été préférable d'indiquer cette éventualité dans le projet d'acte notarié car en cas de la majorité de la Ressourcerie les actionnaires pourraient logiquement changer les statuts. Le risque est donc limité vu que 3 actionnaires sont censés partir.

En conclusion, je dirais que le projet d'acte notarié manque de garantie sur une fusion équitable à savoir la désignation des actionnaires qui quitteront la Ressourcerie de la Dyle afin de garantir la majorité à la société Rappel et manque aussi la confirmation qu'en cas de départ, les actionnaires ne pourront que récupérer leur capital de départ. Ces deux points devraient être rajoutés et précisés.

Le projet d'acte notarié est donc incomplet et défavorise les actionnaires de Rappel.

Cependant du point de vue du CPAS, l'incidence financière est quasiment nulle et dès lors je remettrai un avis favorable" (sic) ;

- le projet de procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, dressé par Maître Pierre NICAISE, Notaire associé de résidence à Grez-Doiceau ;
- un document en une page (rédacteur non identifié) reprenant différentes modifications au projet de procès-verbal dont question à l'alinéa qui précède ;

Considérant qu'il ressort du dossier de l'autorité subordonnée (le C.P.A.S.) que la décision prise par le Conseil de l'action sociale n'est pas de nature à porter préjudice à la commune ou "*d'engager les finances communales*" (au sens de l'article 112quinquies §1^{er} de la loi précitée du 8 juillet 1976) ;

Après en avoir débattu,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK et DE GALAN),

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'APPROUVER la délibération du Conseil de l'action sociale de Braine-le-Château du 24 octobre 2017 relative à l'objet mieux identifié *supra*.

Article 2 : Des expéditions de la présente délibération seront transmises au C.P.A.S. local, avec invitation à en donner communication sans délai et par tout moyen utile à la s.c.r.l. à finalité sociale *R.APP.EL* et au Notaire précité.

M. le Conseiller P. DELMÉE a tenu à motiver comme suit son abstention lors du vote clôturant l'examen de l'affaire reprise ci-avant sous l'article 8 :

"Je remercie les personnes qui ont travaillé sur ce dossier complexe. Cette complexité fait que les explications fournies ne me rassurent pas sur l'avenir de ce projet".

Dont acte.

Article 9 : ***Maison du tourisme du Brabant wallon A.s.b.l. (nouvelle association en gestation). Adhésion: décision. Projet de statuts : approbation [641.8].***

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 21 décembre 2016, portant démission de la commune en sa qualité de membre de la *Maison du Tourisme du Roman País A.s.b.l.* ;

Vu le Code wallon du Tourisme et particulièrement ses articles 34.D et suivants ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et particulièrement ses articles L1234-1 et suivants ;

Considérant que, dans le contexte de la réforme régionale des "maisons du tourisme", les autorités provinciales du Brabant wallon ont fédéré les acteurs de l'ensemble des communes en vue de mettre en place une nouvelle structure appelée à agir sur l'ensemble du territoire brabançon wallon ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée ;

Considérant que, suite au décret du 10 novembre 2016 modifiant le Code wallon du Tourisme susvisé, les conditions relatives à la reconnaissance des maisons du tourisme ont été modifiées ;

Considérant que le projet de statuts prévoit la désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale ; qu'en vertu de l'article L1234-2, ce représentant est désigné à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant que cette désignation fait l'objet d'une délibération spécifique, encore en séance de ce jour ;

Considérant que l'objet social de l'A.s.b.l. *Maison du Tourisme du Brabant wallon* est l'information, l'accueil des touristes et excursionnistes, le soutien des activités touristiques, la promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial ainsi que l'organisation et le développement touristiques du territoire ;

Considérant que la mission d'accueil et d'animation de la *Maison du Tourisme du Brabant wallon* sera principalement exécutée par des offices du tourisme, des syndicats d'initiative ainsi que par des sites touristiques au moyen d'un système de conventions à rédiger entre la Maison du Tourisme et chacune des parties acceptant cette mission ;

Considérant que l'A.s.b.l. *Maison du Tourisme du Brabant wallon* s'engage à remplir les tâches de service public en conformité avec la déclaration de politique générale pour la mandature 2012-2018 ;

Considérant que la présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §4-3° du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Oùï M. le Bourgmestre A. FAUCONNIER en son rapport,

À l'unanimité, **DÉCIDE :**

Article 1^{er} : d'approuver la création de l'A.s.b.l. « *Maison du Tourisme du Brabant wallon* » et d'y faire adhérer la commune.

Article 2 : Le projet de statuts de l'A.s.b.l. « *Maison du Tourisme du Brabant wallon* », tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 3 : La présente délibération est soumise, avec le dossier, à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon. À cet effet, elle sera transmise à l'autorité wallonne compétente via l'application *e-tutelle*. De même, semblable expédition est adressée au Collège provincial du Brabant wallon pour information, ainsi qu'au *Royal Syndicat d'Initiative de Braine-le-Château A.s.b.l.*

Article 10 : ***Maison du tourisme du Brabant wallon A.s.b.l. : désignation au scrutin secret d'un délégué du Conseil communal à l'assemblée générale de l'association [641.8].***

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération de ce jour portant décision d'adhérer à l'association (en gestation) mieux identifiée sous objet et d'en approuver le projet de statuts ;

Vu le projet de statuts ainsi adopté, et plus spécialement son article 8 relatif à la composition de l'assemblée générale de l'association, d'où il ressort que ladite assemblée est composée notamment d'un "*représentant par Commune désigné par le Conseil communal à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux dispositions du CDLD*" (sic) ;

Vu la composition du Conseil communal pour la mandature qui s'achève (décembre 2012-décembre 2018);
Considérant que le groupe majoritaire (le R.B. = *Renouveau Brainois*) y occupe 15 sièges sur les 21 que comporte cette assemblée ;

Considérant qu'il est donc patent que le délégué à désigner doit être un élu du R.B. ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et des la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-34 § 2 ;

Vu la candidature de Madame Isabelle de DORLODOT, Première Échevine (notamment en charge du tourisme), proposée par le Collège communal ;

PROCÈDE, au scrutin secret, à la désignation d'une déléguée chargée de représenter la commune aux assemblées générales de la *Maison du tourisme du Brabant wallon*.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants: 16

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de bulletins nuls: 0

Nombre de bulletins valables: 15

La candidature de M^{me} Isabelle de DORLODOT recueille 15 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre".

(Un membre n'a exprimé aucun vote pour ou contre cette candidate).

En conséquence, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : Madame Isabelle de DORLODOT, Échevine du tourisme, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, rue des Radoux, 21, est désignée en qualité de déléguée chargée de représenter la commune aux assemblées générales de l'association sans but lucratif *Maison du tourisme du Brabant wallon*, actuellement en gestation.

Son mandat expirera de plein droit au plus tard à la date de l'installation du Conseil communal qui sera issu des élections communales du 14 octobre 2018.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée au Collège provincial ainsi qu'à la déléguée ainsi désignée.

Article 11 : *Intercommunale des eaux du centre du Brabant wallon (I.E.C.B.W.). Assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2017 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2017 par convocation datée du 13 octobre 2017 ;

Considérant que la commune a été correctement informée sur les points soumis au vote, notamment par la documentation mise à disposition par l'intercommunale, et par la séance d'information spécifique tenue le 25 octobre à destination des mandataires communaux et provinciaux ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de se prononcer comme suit sur la teneur des point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon du 5 décembre 2017 pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
2. Modification statutaire	16	0	0
3. Réduction de capital	16	0	0
4. Fusion par absorption de l'I.E.C.B.W. par l'I.B.W. entraînant la dissolution sans liquidation de l'I.E.C.B.W.	16	0	0

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 novembre 2017.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée,

- aux délégués communaux au sein de la susdite intercommunale.

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à

l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 11bis.

Article 11bis : Intercommunale des eaux du centre du Brabant wallon (I.E.C.B.W.). Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon ;
Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;
Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;
Vu l'article 26 des statuts de ladite intercommunale ;
Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale du 20 décembre 2017 par convocation datée du 10 novembre 2017 ;
Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Nominations d'administrateurs	16	0	0
Plan stratégique 2017-2019 – évaluation 2017	16	0	0

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 novembre 2017.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée,
- aux délégués communaux au sein de la susdite intercommunale.

Article 12 : Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.). Assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2017 : vote sur les différents points portés à l'ordre du jour de cette séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale du Brabant wallon ;
Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;
Vu l'article 26 des statuts de ladite intercommunale ;
Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2017, par convocation, d'une part par courriel le 12 octobre 2017 et, d'autre part, par courrier daté du 3 novembre 2017 (toutes les pièces utiles correspondantes à l'ordre du jour de cette assemblée extraordinaire ont été jointes) ;
Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée extraordinaire ;
Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

Assemblée générale extraordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstentions
2. Projet de fusion par absorption entre l'I.B.W. et l'I.E.C.B.W. (art. 693 du Code des sociétés)	14	0	2 (MM. DELMÉE et VAN HUMBEECK)
3. Rapport spécial du Conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire en application de l'art. 694 du Code des sociétés : - Annexe 1 : état comptable de l'I.B.W. au 31 août 2017	14	0	2 (MM. DELMÉE et VAN HUMBEECK)

<ul style="list-style-type: none"> - Annexe 2 : état comptable de l'I.E.C.B.W. au 31 août 2017 - Annexe 3 : note des directeurs généraux sur les complémentarités entre l'I.B.W. et l'I.E.C.B.W. - Annexe 4 : liste des principaux contrats à transférer à l'I.B.W. moyennant accord des tiers - Annexe 5 : liste des biens immobiliers de l'I.E.C.B.W. à transférer à l'I.B.W. - Annexe 6 : rapport de l'expert BDO chargé d'évaluer la valeur patrimoniale des deux sociétés et le rapport d'échange de parts (art. 693-2° du Code des sociétés) - Annexe 7 : projet des statuts sociaux de l'entité fusionnée « in BW » 			
4. Rapport des réviseurs sur le projet de fusion (art. 695 de Code des sociétés)	14	0	2 (MM. DELMÉE et VAN HUMBEECK)

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 novembre 2017.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée,
- aux délégués communaux au sein de la susdite intercommunale.

Article 13 : Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.). Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 : vote sur les différents points portés à l'ordre du jour de cette séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article 26 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017, par convocation, d'une part par courriel le 27 octobre 2017 et d'autre part par courrier daté du 6 novembre 2017. Toutes les pièces utiles correspondantes à l'ordre du jour de cette assemblée ordinaire ont été jointes ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ordinaire ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention
2. Remplacement d'un administrateur « secteur commune » tant au CA qu'au Collège exécutif	16	0	0
3. Remplacement d'un administrateur « secteur commune »	16	0	0
6. Plan stratégique triennal 2017-2018-2019 – évaluation 2017 – perspectives 2018	16	0	0

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 novembre 2017.

Article 3 : de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée,
- aux délégués communaux au sein de la susdite intercommunale.

Article 14 : Intercommunale IMIO. Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance [185.5].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Revu sa délibération du 23 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune de Braine-le-Château a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 14 décembre 2017 par lettre datée du 19 octobre 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code précité.

Considérant que la commune de Braine-le-Château doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune de Braine-le-Château à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 14 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points 3, 4 et 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2017 ;
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
4. Désignation du nouveau Collège de réviseurs;
5. Désignation d'administrateurs ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE:

Article 1^{er} : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
4. Désignation du nouveau Collège de réviseurs;
5. Désignation d'administrateurs.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Article 15 : Intercommunale SEDIFIN. Assemblée générale statutaire du 19 décembre 2017 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SEDIFIN ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 19 décembre 2017 par lettre datée du 13 octobre 2017 ;

Vu l'article 120 de la nouvelle loi communale ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1523-1 et suivants ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 19 décembre 2017 de SEDIFIN qui nécessitent un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Évaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019	16	0	0
2. Modification des statuts	16	0	0
3. Nomination statutaire	16	0	0
4. Rapport du Comité de rémunération	16	0	0

Article 2: de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la décision prise par le Conseil communal en sa séance du 22 novembre 2017.

Article 3: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Article 16 : Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.). Assemblée générale du 20 décembre 2017 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.);
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 20 décembre 2017 par lettre datée du 16 novembre 2017;

Vu les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de se prononcer comme suit sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 20 décembre 2017 de l'I.S.B.W. :

	voix pour	voix contre	abstention
3. Évaluation du plan stratégique.	16	0	0
4. Budget 2018.	16	0	0
5. Désignation de deux nouveaux administrateurs.	16	0	0

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 novembre 2017.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Article 17 : Intercommunale ORES Assets. Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017 : vote sur différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017 par lettre datée du 3 novembre 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseil et Collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale :

1. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville.
2. Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées.
3. Incorporation au capital des réserves indisponibles.

Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les intercommunales interrégionales et les communes concernées sur l'opportunité de transfert de communes vers une intercommunale de leur région ;

Considérant qu'il importe de noter que, à l'instar de l'opération de scission partielle déjà réalisée par ORES Assets en 2015 à l'occasion du transfert de la commune de Fourons, la présente opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'ORES Assets ;

Considérant que l'opération de scission envisagée ne sera parfaite qu'à la condition énoncée dans la documentation ; condition relative au prélèvement en 2018 sur les réserves disponibles exclusivement dédiées aux 4 communes ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017 de l'intercommunale ORES Assets :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Point 1 – Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville	16	0	0
Point 2 – Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées	16	0	0
Point 3 – Incorporation au capital des réserves indisponibles	16	0	0

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Article 18 : Intercommunale ORES Assets. Assemblée générale du 21 décembre 2017 : vote sur différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 21 décembre 2017 par lettre datée du 20 novembre 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseil et Collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose :

- o que les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- o en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale :

1. Plan stratégique.
2. Prélèvement sur réserves disponibles.
3. Nominations statutaires.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 21 décembre 2017 de l'intercommunale ORES Assets :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Plan stratégique.	16	0	0
2. Prélèvement sur réserves disponibles.	16	0	0
3. Nominations statutaires.	16	0	0

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Article 19 : Planification d'urgence. Nouvelle convention conclue entre la Société de Transport en Commun du Brabant wallon et le Gouvernement provincial du Brabant wallon associé aux 27 communes de la Province : adoption [546.20].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la lettre du 6 novembre 2017 (réf. 223166) de Monsieur le Gouverneur de la Province relative à l'objet susvisé ;

Vu la convention annexée à cette lettre, déjà signée en date du 6 novembre 2017 par Monsieur le Gouverneur et le TEC Brabant wallon (texte en 9 articles sur deux pages) et ses deux annexes (respectivement intitulées *Cascade de contact pour le TEC Brabant wallon* et *Tarif horaire (Htva) de mise à disposition d'un autobus avec chauffeur*) ;

Revu sa délibération du 23 octobre 2013 adoptant la première version de cette convention ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité juridique de ce texte, il convient que ladite convention soit adoptée par le Conseil communal de chacune des 27 communes de la province ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1132-3;

Considérant qu'il est indéniablement d'intérêt communal de pouvoir procéder, en situation de crise et/ou d'urgence collective, avec le concours du TEC Brabant wallon, à l'évacuation de personnes non blessées ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'adopter, en ce qui le concerne, la convention mieux identifiée ci-dessus, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision (transmission à Monsieur le Gouverneur de la convention signée avec une expédition de la présente délibération).

Article 20 : Patrimoine communal.

o **Vente pour cause d'utilité publique (au prix total de quatre euros et deux eurocents) de parcelles en pleine propriété et d'emprises en sous-sol et**

° **Constitution de servitudes**

au profit de l'intercommunale ORES Assets (concerne les cabines électriques n^{os} 24421, 62068, 61201, 62106 et 62332) : décision. Projet d'acte authentique : approbation [812].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 3 mars 2010 portant approbation d'une promesse de vente et de concession d'une servitude de passage avec emprise en sous-sol au profit de l'association intercommunale coopérative SEDILEC, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, pour une cabine électrique haute tension installée sur le site du dépôt communal de la voirie, Parc industriel, 23 à Wauthier-Braine ;

Considérant qu'en vertu de la décision précitée, la commune s'est engagée à vendre à et concéder une servitude de passage à SEDILEC pour

- *"un local d'une contenance d'environ 8 m²;*
- *une servitude de passage pour câbles (en sous-sol), véhicules et personnes d'une contenance d'environ 190 m²;*

moyennant un prix unique de 1,00 EUR (un euro) payable le jour de la signature de l'acte authentique (les frais de mesurage et d'acte étant à charge de l'intercommunale) ;

Revu sa délibération du 7 avril 2010 portant approbation, au profit de l'association intercommunale coopérative SEDILEC, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2

° d'une promesse de vente concernant la cabine électrique à haute tension déjà existante sur la parcelle (propriété communale) sise à 1440 Braine-le-Château, rue de la Grande Bruyère, cadastrée sous la 1^{ère} Division, section C, n° 163L et ayant pour objet

- *"une cabine d'une contenance à définir lors du PV de mesurage";*
- *une servitude de passage pour câbles (en sous-sol), véhicules et personnes d'une contenance d'environ 15 m²;*

moyennant un prix unique de 1,00 EUR (un euro) payable le jour de la signature de l'acte authentique (les frais de mesurage et d'acte étant à charge de l'intercommunale) ;

° d'une promesse de vente concernant la cabine électrique à haute tension déjà existante sur la parcelle (propriété communale) sise à 1440 Braine-le-Château, rue Landuyt, cadastrée sous la 1^{ère} Division, section A, n° 188S4 et ayant pour objet *"une cabine d'une contenance à définir lors du PV de mesurage"* ;

moyennant un prix unique de 1,00 EUR (un euro) payable le jour de la signature de l'acte authentique (les frais de mesurage et d'acte étant à charge de l'intercommunale) ;

° d'une promesse de vente au pour la cabine électrique à haute tension déjà existante sur la parcelle (propriété communale) sise à 1440 Braine-le-Château, Bois du Foyau, cadastrée sous la 1^{ère} Division, section B, n° 325/03 et ayant pour objet *"un local d'une contenance à définir lors du PV de mesurage"* ;

moyennant un prix unique de 1,00 EUR (un euro) payable le jour de la signature de l'acte authentique (les frais de mesurage et d'acte étant à charge de l'intercommunale) ;

Vu les matrices cadastrales versées en 2010 au dossier relatif à la dernière parcelle identifiée ci-dessus (au Bois du Foyau) :

- matrice n° 04441, suivant laquelle la cabine elle-même (la construction) est déjà enregistrée dans le domaine de SEDILEC ;
- matrice n° 05327, suivant laquelle **le fonds** est enregistré dans le domaine communal ;

Revu sa délibération du 2 juillet 2014 portant approbation d'une promesse de vente au profit de l'association intercommunale coopérative ORES-Assets [**laquelle a repris les droits et obligations de l'intercommunale SEDILEC depuis le 31 décembre 2013**], dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, pour la cabine électrique à haute tension à installer sur la parcelle (propriété communale) sise à 1440 Braine-le-Château, rue des Dévoués, cadastrée sous la 1^{ère} Division, section B, n° 245K ;

Considérant qu'en vertu de cette dernière promesse de vente, la commune s'est engagée à

- vendre une parcelle de terrain d'une contenance de 30m² ;
- concéder une servitude de passage pour câbles (en sous-sol), véhicules et personnes d'une contenance d'environ 56 m² ;

moyennant un prix unique de 0,02 EUR (deux eurocents) payable le jour de la signature de l'acte authentique (les frais de mesurage et d'acte étant à charge de l'intercommunale) ;

Vu les motivations en fait et en droit contenues dans les trois délibérations précitées, lesquelles sont réputées faire partie intégrante du préambule de la présente délibération ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er} -4° et L1132-3 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de M. P. FURLAN, alors Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, publiée au *Moniteur belge* le 9 mars 2016, p. 16464 et sq., et plus spécialement les sections 1, 2 et 7 de ladite circulaire ;

Vu le projet d'acte authentique (document en 39 pages) relatif aux transactions qui font l'objet des promesses de vente précitées, tel que dressé par Maître Thibaut van DOORSLAER de ten RYEN, Notaire à la résidence de 1370 Jodoigne, où son étude est établie Avenue des Commandants Borlée, 9 ;

Considérant que ce projet d'acte - dont toutes les clauses et conditions sont réputées faire partie

intégrante de la présente délibération - détaille avec force précisions la nature et la contenance des parcelles concernées par les différentes opérations, ainsi que le droit réel immobilier consenti au profit d'*ORES Assets* pour chacune d'entre elles (pleine propriété, emprise en sous-sol uniquement, servitude de passage...);

Oùï le Directeur général en son rapport;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} :

° **de vendre** à l'intercommunale *ORES Assets*, mieux identifiée ci-dessus, pour un prix total de **4,02 EUR (quatre euros et deux eurocents)** et aux autres clauses et conditions du projet d'acte authentique annexé à la présente délibération - lequel est approuvé avec les plans et procès-verbaux de mesurage/bornage du géomètre expert immobilier Sébastien RIGAUX - différentes parcelles de terrain mieux identifiées *supra* ;

° **de constituer différentes servitudes** au profit de la même intercommunale, suivant clauses et conditions du même projet d'acte.

Article 2 : Le produit de la vente alimentera le Fonds de réserve extraordinaire constitué pour le financement total ou partiel sur fonds propres de différentes dépenses d'investissement de la commune, suivant ce qui est/sera prévu au budget de l'exercice qui s'achève ou de l'exercice 2018.

Article 3 : La présente décision n'est soumise à aucune formalité de tutelle administrative. Elle est donc exécutoire immédiatement.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera adressée au Notaire précité et à l'intercommunale *ORES Assets*. De même, semblable expédition sera remise à M. le Directeur financier de la commune.

Article 21 : Fêtes et festivités. Remplacement du chapiteau communal (devenu vétuste) : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de fournitures [506.11].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le rapport dressé en date du 9 novembre 2017 par l'Agent technique en chef du service communal de la voirie et des travaux concernant le chapiteau communal mis à disposition du secteur associatif pour les fêtes et festivités ;

Vu les extraits suivants du rapport précité (particulièrement pertinents et justifiant à suffisance le remplacement de ce matériel), ici textuellement reproduits :

A) Etat actuel du chapiteau

Le chapiteau est constitué de 5 éléments, chaque élément de 4 mètres ayant une largeur de 9 mètres, la dimension du chapiteau est au maximum de 20 x 9 mètres avec une hauteur minimale de 2,4 mètres.

La structure est en acier et assez lourde. Les soudures sont en mauvais état malgré plusieurs réparations.

La bâche en PVC avec des rayures jaunes et blanches n'est plus au gout du jour, les salissures ne partent plus.

Elle devient vieillissante et cassante. Ce qui augmente les risques d'accident lors du montage et du démontage car il faut grimper sur le toit pour l'installer).

De plus, certaines toiles présentent des déchirures trop importantes, ce qui a pour conséquence que l'on ne peut plus que monter 3 éléments au lieu des 5 habituellement.

B) Possibilité de remplacer la toile PVC

Après avoir effectué des recherches pour pouvoir refaire une nouvelle toile PVC, il s'avère que cela est très onéreux. On parle d'un montant avoisinant les 12.000€. Et comme en plus, la structure du chapiteau montre des signes de fatigue, il ne semble pas très judicieux de faire un tel investissement. C'est pourquoi je propose au Collège d'en acquérir un nouveau.

C) Acquisition d'un nouveau chapiteau

Vu l'état actuel du chapiteau, il est indispensable et avisé de s'investir dans l'achat d'un nouveau chapiteau afin de continuer à assurer les festivités de la commune.

Après une prospection auprès de 5 fournisseurs, il s'avère que les dimensions standards des chapiteaux ont une largeur de 8 ou 10 mètres avec des éléments de 5 mètres. Etant donné qu'une largeur de 10 mètre est trop grande pour certaines cours d'école, il semble plus opportun de se limiter à 8 mètres.

Lors de l'utilisation de podium, nous avons remarqué qu'une hauteur de 2,40 mètres est trop juste, donc nous passons à une hauteur minimum de 3 mètres [...]" (sic!) ;

Vu l'inventaire estimatif des fournitures à acquérir à titre principal et en options obligatoires pour les fournisseurs potentiels à consulter (éléments de chapiteau à structure en aluminium, avec les accessoires complémentaires tels que blocs de lestage, table de pliage, conteneur de transport,...), au montant de 20.661,16 EUR hors T.V.A. ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, laquelle est entrée en vigueur le 30 juin 2017, et plus spécialement ses articles 42 §1^{er}-1^o *littera* a, 92 et 162 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}-4^o, L1222-3-§1^{er} alinéa 1^{er}, L1222-4 et L3121-1 et suivants (ces derniers étant relatifs à la tutelle générale d'annulation) ;

Considérant que des crédits de dépenses appropriés sont disponibles au budget de l'exercice qui s'achève, tel que modifié, à l'article 763/744-51 (projet 2017/0026) ;

Considérant que le financement de l'investissement est intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : de passer par procédure négociée sans publication préalable un marché portant sur la fourniture d'un nouveau chapiteau avec accessoires complémentaires, pour un montant estimé - mais à titre indicatif seulement - à **20.661,16 EUR hors T.V.A. (fournitures) + 4.338,84 EUR (T.V.A. 21 %) = 25.000,00 EUR (vingt-cinq mille euros) T.V.A. 21 % comprise.**

Article 2 : Les inventaires estimatif et récapitulatif du marché, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Article 3 : La dépense sera imputable aux crédits spécifiques précisés supra et l'investissement est financé intégralement par utilisation du fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision, laquelle n'est soumise à aucune formalité de tutelle administrative (marché de fournitures d'un montant inférieur à 31.000,00 EUR hors T.V.A.).

Article 22 : Rue Minon (à Braine-le-Château) en sa partie où sont implantées les habitations portant actuellement les numéros 12, 14, 25, 27, 29 et 31. Nouvelle dénomination : décision définitive [146.971].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération motivée du 25 octobre 2017 portant proposition de rebaptiser "*rue des Étangs Minon*" la partie susvisée de l'actuelle "*rue Minon*" à Braine-le-Château et de soumettre la dénomination ainsi provisoirement retenue à l'avis de la *Commission royale de toponymie et dialectologie*, avant décision définitive ;

Vu la lettre du 10 novembre 2017, par laquelle M. Jean-Marie PIERRET, membre compétent de la Commission précitée pour le Brabant wallon, informe le Bourgmestre que le nouveau nom proposé "*n'appelle pas de remarque*" ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : La *rue Minon* à Braine-le-Château (n° de "code rue" 2345 au Registre national), en sa partie où sont implantées les habitations portant actuellement les n^{os} 12, 14, 25, 27, 29 et 31, est rebaptisée "*rue des Étangs Minon*".

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision, et plus spécialement de ce qui concerne l'information à communiquer :

- au Registre national des personnes physiques du *Service public fédéral Intérieur* (pour l'attribution d'un nouveau "code rue") et aux autres administrations et organismes publics intéressés ;
- au public, et plus particulièrement aux propriétaires et habitants du quartier directement concerné.

De même, il lui incombe - si jugé nécessaire, dans l'objectif de garantir une bonne administration - de procéder à la renumérotation des immeubles existants.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 20'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (20 décembre 2017). La séance du 20 décembre 2017 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,